

Régime de suspension du paiement de la T.V.A. (1)

Une exemption de T.V.A. ne peut s'appliquer qu'à une opération dont le fait générateur de la taxe est survenu. Dans le cas de l'exportation, le fait générateur est neutralisé et la T.V.A. ne doit pas être payée [Circulaire n° E.T.97.794 dd. 01.03.2001]. Voici quelques précisions bien utiles...

Lorsque la T.V.A. devient exigible avant la survenance du fait générateur (par exemple, le paiement d'un acompte ou un paiement anticipatif de l'opération exigé par le contrat), l'absence de fait générateur empêche l'application de l'exemption à l'exportation et la T.V.A. doit théoriquement être payée, même si elle peut ensuite être restituée au débiteur lors de l'exportation effective.

Comment retarder l'exigibilité de la taxe ?

Pour éviter ces complications, le législateur a prévu un régime de suspension du paiement de la T.V.A. permettant au débiteur de la T.V.A. de retarder le moment d'exigibilité de celle-ci jusqu'à la survenance de son fait générateur.

Ce régime ne peut s'appliquer qu'en cas de survenance d'une cause subsidiaire d'exigibilité de la taxe [visée aux articles 17, § 1er, 2e et 3e alinéas, et 22, § 2, 2e et 3e alinéas, du Code de la T.V.A.] ou à l'égard d'une opération qui sera ultérieurement exemptée pour cause d'exportation directe [par application de l'article 39, § 1er, 1° à 3°, du Code de la T.V.A.] :

Par contre, si la taxe ne devient exigible qu'au moment où la livraison de biens s'opère ou au moment où la prestation de services est parfaite, le fait générateur de la taxe intervient concomitamment à ces moments et l'exemption de l'article 39 du Code de la T.V.A. peut alors trouver à s'appliquer.

Il est donc inutile dans ce cas de suspendre le paiement de la T.V.A. due.

Quelques exceptions malgré tout...

Les opérations exemptées en matière de trafic international des voyageurs [par application de l'article 39, § 1er, 4°, du Code de la T.V.A.] sont exclues de l'application de ce régime. Elles portent essentiellement sur des achats de biens par des particuliers dans des commerces belges et ne concernent dès lors en pratique que des livraisons de biens emportés par l'acheteur et payés comptant.

En ce qui concerne les exportations indirectes [exemptées par l'article 39, § 2, du Code de la T.V.A.], c'est l'acheteur des biens ou le preneur de services qui est redevable de la taxe due sur l'opération par application du mécanisme de «reverse charge». Or, le régime de suspension ne permet qu'au fournisseur des biens ou au prestataire de services de suspendre le paiement de la taxe aux conditions fixées.

<p>Pourquoi avancer inutilement une T.V.A. puis en demander ensuite la restitution alors que l'administration permet d'éviter un tel préfinancement nuisible aux trésoreries des entreprises exportatrices ? Nous ne pouvons donc qu'encourager l'exportateur à retarder, dans les limites possibles, l'exigibilité de la T.V.A.</p>
--